

Association DOM REMI CARRE

Statuts

Préambule

La commune de Saint-Amant-de-Boixe valorise le site de son abbaye (classée au titre des Monuments Historiques). Guillaume REBINGUET-SUDRE et Aurélien DELAGE ont lancé l'idée que l'abbaye devienne un haut lieu des musiques anciennes, avec la construction d'un orgue renaissance, inauguré en 2012.

Article 1^{er} : dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Association DOM REMI CARRE.

Article 2 : objet et moyens d'action

Cette association a pour but de valoriser l'abbaye de Saint-Amant-de-Boixe au moyen de manifestations culturelles musicales et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association et à la valorisation et la conservation de l'orgue.

Article 3 : adresse

Le siège de l'association est fixé à la mairie de Saint-Amant-de-Boixe, 16330 Saint-Amant-de-Boixe. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : composition de l'association

L'association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents : Sont membres actifs ou adhérents ceux qui sont à jour de cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'assemblée générale.
- Conseiller technique : le directeur de l'abbaye, pour faciliter l'organisation des manifestations, siège au conseil d'administration. Il a un rôle de consultant et de conseiller technique mais il n'a pas le droit de vote.
- Conseiller(s) artistique(s) : Ils siègent au conseil d'administration et à l'Assemblée générale mais sans droit de vote. Ils ne peuvent être radiés que par démission présentée par écrit au Conseil d'administration. Ils ont le rôle de conseiller artistique et élaborent les programmations artistiques et pédagogiques. Ils sont chargés également de la conservation de

l'orgue en accord avec le facteur Quentin Blumenroeder. Ils sont liés à l'association par une convention de partenariat et doivent être obligatoirement issus du milieu professionnel des musiques anciennes et engagés artistiquement et pédagogiquement.

Article 6 : adhésion et cotisation

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion et s'acquitter de la cotisation. La cotisation doit être acquittée annuellement par les adhérents. Son montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 7 : radiation

La qualité de membre de l'association se perd par le décès, la démission (adressée par écrit au conseil d'administration), le non-paiement de la cotisation annuelle ou par la radiation pour motif grave.

Article 8 : ressources

Les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations, les subventions de l'État, des collectivités territoriales, le mécénat, les dons manuels et matériels et les recettes de certaines manifestations.

Article 9 : conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de neuf membres élus par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles, ils sont élus par tiers renouvelable chaque année. Aux 9 membres élus s'ajoutent les conseillers artistiques et le conseiller technique.

En cas de vacances, le conseil pourvoit au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 10 : réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante. Les réunions font l'objet d'un compte-rendu.

Le conseil d'administration se réserve le droit d'inviter toute personne susceptible d'apporter une contribution.

Article 11 : Bureau de l'association

Le conseil d'administration élit en son sein un Bureau composé au minimum d'un président et d'un trésorier. Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. Les conseillers artistiques et le conseiller techniques peuvent être conviés aux réunions de bureau.

Article 12 : rémunération

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs ; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

Article 13 : assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués par communication écrite ou électronique. L'assemblée générale se réunit chaque année. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le président dispose d'une voix prépondérante. Le président, assisté des membres du bureau et des conseillers artistiques, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée élit tous les ans un tiers des membres du conseil d'administration. Un compte-rendu de la réunion sera établi.

Article 14 : assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion avec une autre association ayant un objectif similaire. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 13. Elle se réunit à la demande d'au moins la moitié des membres, ou sur demande du conseil d'administration. Les décisions seront prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Le président dispose d'une voix prépondérante. Un compte-rendu de la réunion sera établi.

Article 15 : règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 16 : dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but proche.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 2021.

Le Président



Autres membres du Bureau



Association DOM REMI CARRE

Règlement intérieur

Préambule

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association DOM REMI CARRE dont l'objet est de valoriser l'abbaye de Saint-Amant-de-Boixe au moyen de manifestations culturelles musicales et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association et à la valorisation et la conservation de l'orgue.

Le présent règlement intérieur est mis à la disposition de tout adhérent sur le site Internet de l'association : www.domremicarre.org.

TITRE I - LES MEMBRES –

Article 1 : Cotisation

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale.

La cotisation est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours.

Le versement de la cotisation annuelle doit être établi par chèque à l'ordre de l'association ou en espèces ou par virement bancaire, et effectué dans le courant de l'année.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

Article 2 : Admission de nouveaux membres

Pour être membre, il faut être majeur, adhérer aux statuts et s'acquitter de la cotisation. Toute personne morale peut adhérer à l'association après avis du conseil d'administration.

Article 3 : Exclusion

Conformément à la procédure définie par l'article 7 des statuts de l'association DOM REMI CARRE, seuls les cas de non-paiement de la cotisation annuelle dans un délai de 6 mois après sa date d'exigibilité, ou de motif grave ayant fait l'objet d'une décision du conseil d'administration peuvent déclencher une procédure d'exclusion. A la suite de ce délai, un premier contact sera fait par le trésorier, puis une relance. Sans nouvelle de la personne intéressée au bout d'un mois après la relance, elle sera radiée.

Article 4 : Démission

Tout membre démissionnaire devra adresser par écrit (voie postale ou numérique) sa décision à l'association.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION -

Article 5 : Le conseil d'administration

Chaque membre du conseil d'administration possède une voix et ne peut posséder de pouvoir. Les décisions seront prises à la majorité des membres présents.

Les membres du conseil d'administration seront informés des dates de réunion au moins une semaine à l'avance. Les réunions seront tenues en fonction des besoins et de l'actualité en présentiel et/ou distanciel.

En début de chaque séance, un secrétaire est désigné.

Article 6 : Le bureau

Le bureau de l'association est composé du président, du trésorier, voire d'un secrétaire. Le bureau peut se réunir quand il le souhaite, sans en avertir obligatoirement le conseil d'administration. Ces réunions feront l'objet d'un compte-rendu si l'intérêt le justifie.

Article 7 : L'assemblée générale ordinaire

Elle se réunit une fois par an au plus tard dans le courant du premier trimestre de l'année civile qui suit.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES -

Article 8 : Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi et modifiable par le conseil d'administration conformément à l'article 15 des statuts de l'association. Il devra alors être approuvé par l'Assemblée Générale.

Le nouveau règlement sera consultable sur demande.

Article 9 :

Toute personne mettant à la disposition de l'association un bien propre, en reste propriétaire.

Article 10 : Organisation de manifestation

Les manifestations organisées par l'association devront avoir l'approbation des conseillers artistiques.

Article 11 : L'orgue

Une convention entre l'association et la commune de Saint-Amant-de-Boixe est établie et fixe les conditions d'utilisation et la propriété de l'instrument.

Sans l'avis unanime des conseillers artistiques et du facteur d'orgue Quentin Blumenroeder, toute transformation ou intervention sur l'orgue ne pourra être effectuée ou déléguée.

Le présent règlement intérieur a été approuvé par l'Assemblée Générale extraordinaire du 31 juillet 2021.

Le Président



Autres membres du Bureau

